

Circulation avant introduction à La Réunion	Moment de paiement des accises	Modalités de déclaration à l'importation
Provenance pays tiers ou autre État-membre (pas d'accises françaises) ou en suspension d'accises au départ de métropole	En sortie d'un entrepôt suspensif d'accises à La Réunion <i>Condition : l'importateur est un entrepositaire agréé (EA) pouvant recevoir des produits en suspension</i>	Code document 2003 « DAE (Document administratif électronique) » + Référence du DAE créé à La Réunion
	À l'importation à La Réunion	Pas de code document d'accompagnement CI à mentionner sur le DAU. Un document de circulation en acquitté (type DSA/DSAC ou DAE) doit néanmoins être émis pour couvrir la circulation en acquitté à La Réunion. Ce document d'accompagnement n'est pas exigé pour la circulation en acquitté de produits soumis à accises de tout type à destination d'un particulier (le DAU est suffisant).
	Exonération à l'importation car l'importateur à La Réunion est un utilisateur ou un dénaturateur d'alcool	Code document 5005 « DSA-exo / DSAC-exo »
Cas particulier : Bouteilles de vins ou produits intermédiaires porteuses de CRD, ayant acquitté les accises en métropole	En métropole avant l'expédition vers La Réunion	1) Au moment de l'expédition des marchandises depuis la métropole : disposition tarifaire particulière 2801 « produit en droits acquittés. Capsule Représentative de Droit pour les vins (Vins mousseux, vins tranquilles, VDN ou BFAV) ».
		2) Au moment de l'introduction des marchandises à La Réunion : Case 31 : référence de la déclaration d'exportation au départ de métropole + code document 5005 « DSA-exo / DSAC-exo » NB : Le moteur tarifaire est paramétré pour intégrer dans la base TVA le montant des accises suspendues par ce code document. <u>Le volume taxable doit donc être renseigné à 0,001.</u>